PRÉAMBULE

Toute commande implique l'acceptation expresse, préalable, pleine et entière par le Demandeur des présentes conditions générales. Lors de sa commande, le demandeur reconnait qu'il est tenu par l'ensemble des présentes conditions générales. À défaut, le service ou la prestation ne pourra être réalisée.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de vente des services ou prestations, proposées au Demandeur par la société PROMOTELEC Services, SASU au capital de 1 502 000 euros ayant son siège au 1 place Victor Hugo - Immeuble le FOX - 92411 Courbevoie CEDEX immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 518 998 406.

DÉFINITIONS

Demandeur: personne physique ou morale présentant une demande de certification. Dans le cas où le Demandeur choisit un représentant, il s'engage à informer Promotelec Services de tout changement le concernant en particulier s'agissant de la cessation de ses attributions. En toutes hypothèses, le Demandeur et/ou son Représentant s'engagent à transmettre à Promotelec Services toutes les informations nécessaires et utiles au traitement du dossier.

Représentant : personne physique ou morale choisie par le Demandeur pour le représenter auprès de Promotelec Services. Le Représentant est réputé, vis-à-vis de Promotelec Services, disposer d'un mandat régulièrement signé par le Demandeur. Le Représentant accepte d'être rendu destinataire de toutes les correspondances de la part de Promotelec Services. Le Représentant a les mêmes obligations que le Demandeur qu'il représente.

Consommateur : personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Professionnel: personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel

Certification : certification décernée aux Opérations respectant le Référentiel de certification Habitat Neuf. L'attribution de la Certification est matérialisée par l'octroi d'un certificat délivré par Promotelec Services. La démarche de certification est définie dans le Code de la consommation aux articles L. 433-3 et suivants. Le cadre de la certification ainsi que sa portée s'apprécient dans ce seul contexte.

Référentiel de certification : document technique définissant les caractéristiques que doit présenter l'Opération objet de la demande de certification.

Opération : opération de construction de maison(s) individuelle(s) et/ou bâtiment(s) collectif(s) située en France métropolitaine, dont la destination est à usage de logement ou assimilé, objet de la demande de certification

Devis : désigne l'offre spécifique relative à la Certification émise par PROMOTELEC SERVICES et adressée au Demandeur, suite à sa Demande de Certification, valable six (6) mois à compter de sa date d'émission :

Contrat : désigne les documents contractuels composés par ordre de priorité décroissante du Règlement d'attribution, du Référentiel de certification, des conditions particulières le cas échéant, des Conditions Générales et de la Demande de Certification. Toute ambiguïté, divergence ou contradiction entre les termes de ces documents sera résolue en faveur des stipulations des documents de rang supérieur.

Demande de Certification : désigne la demande émise par le Client afin de pouvoir obtenir la Certification Habitat Neuf et bénéficier de l'usage de la Marque Collective. La Demande de Certification doit comprendre la fourniture d'informations et de documents techniques par le Client aux fins d'évaluation par le Prestataire sachant que ce dernier n'est tenu d'aucune obligation de conseil à ce titre.

Marque Collective : désigne la marque collective de certification semifigurative française « Label Promotelec Habitat Neuf » N° 4072584 déposée le 28 février 2014 par le Prestataire en classes 11, 19, 37 et 42 dont les conditions d'usage sont détaillées dans le Règlement d'attribution.

Prestataire : désigne la société PROMOTELEC SERVICES, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.502.000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 518 998 406 dont le siège social se situe au 1 place Victor

Hugo - Immeuble le FOX - 92411 Courbevoie CEDEX - France, organisme certificateur bénéficiant de l'accréditation n° 5-0529 (liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr) délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) qui propose la fourniture du Service aux Demandeurs.

Parties : désigne les Demandeurs et le Prestataire.

Service : désigne les prestations de certification souscrites par le Demandeur dans le cadre de sa Demande de Certification précisées le cas échéant dans des conditions particulières et décrites à l'article 12 des Conditions Générales.

Contrôles Réglementaires fin de travaux : désignent les contrôles de conformité suivants :

- L'Attestation de prise en compte de la Réglementation ;
- · Le Diagnostic de Performance Énergétique ;
- · La Mesure de perméabilité à l'air du bâtiment ;
- Le Contrôle de la Ventilation (dans le cadre de la RE2020).

Contrôle de la Ventilation : désigne l'obligation de vérification des systèmes de ventilation dans les bâtiments résidentiels neufs (maisons individuelles et logements collectifs) à l'achèvement des travaux, mise en place dans le cadre de l'entrée en vigueur de la RE2020 ;

Contrôleur agréé : désigne le diagnostiqueur certifié DPE et mesureur qualifié Qualibat ;

Attestation de prise en compte de la réglementation : désigne l'attestation de prise en compte des exigences de la réglementation thermique RT2012 (ATH) ou de performance énergétique et environnementale RE2020 (AP2E) suivant la réglementation en vigueur :

- RT2012 (ATH): définie dans l'arrêté du 11 octobre 2011, le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 et les articles R111-20-1 à R111-20-5 et R111-22 à R111-22-2 du Code de la construction et de l'habitation et les articles R462-4-1 à R462-4-2 du Code de l'urbanisme ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications;
- RE2020 (AP2E): définie dans l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine, le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'attestation de fin de travaux.

Diagnostic de performance énergétique (DPE): désigne le diagnostic institué au titre de la loi de n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005. Le décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, en détermine le contenu et énonce les règles générales d'établissement du diagnostic de performance énergétique actuellement codifiées aux articles R134-1 à R134-5 du Code de la construction et de l'habitation. Ce décret est complété par deux arrêtés du 15 septembre 2006 puis quatre nouveaux arrêtés publiés en décembre 2007 dont celui daté du 21 septembre 2007 relatif au bâtiment neuf.

Il ne pourra pas être établi de DPE neuf si le bâtiment a plus d'un an d'existence.

Mesure de perméabilité à l'air du bâtiment : désigne la mesure réalisée dans les conditions du décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments définies dans l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments en son article 8 et selon la norme NF EN 13 829 et son guide d'application GA P 50-784. La mesure de perméabilité à l'air est effectuée conformément à la norme NF EN 13 829 et son guide d'application GA P 50-78 par des mesureurs « agréés », figurant dans la « Liste et coordonnées des opérateurs autorisés 8711 » consultable sur le site :

https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/reconnaissance-des-mesureurs-de-permeabilite-a-l-a70.html

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le Prestataire fournit le Service aux Clients.

Les conditions générales sont systématiquement remises aux Demandeurs pour leur permettre de passer commande dans le cadre d'une Demande de Certification. Elles s'appliquent de façon exclusive à toutes les commandes du Service acceptées par Promotelec Services et prévalent sur toutes autres conditions et notamment les conditions générales d'achat des Demandeurs, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par Promotelec Services. Par conséquent, le Demandeur renonce à se prévaloir de ses propres conditions d'achat qui sont réputées nulles et non avenues et toutes autres conditions n'engagent Promotelec Services qu'après confirmation écrite de sa part. Toute commande de Service implique l'adhésion sans réserve aux Conditions Générales.

Promotelec Services se réserve la possibilité de mettre à jour, modifier ou de remplacer sans préavis tout ou partie des Conditions Générales et de prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation des Conditions Générales, sous réserve d'en informer les Demandeurs, par voie de notification individuelle si cela est requis.

Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur au jour de la Demande de Certification.

ARTICLE 2: OFFRES

Les informations relatives au Service, de quelque nature qu'elles soient, fournies par Promotelec Services à travers ses catalogues, documents commerciaux et/ou qui sont visibles sur son site internet disponible à l'adresse www.promotelec-services.com, (désigné ci-après le « Site »), sont fournies à titre purement indicatif et sont révisables à tout moment par le Prestataire.

Les offres de Service sont valables uniquement en France Métropolitaine pendant toute la durée de validité des catalogues, et des documents commerciaux.

Le Service peut être amené à évoluer, le Prestataire se réserve le droit de modifier les spécifications, les caractéristiques et le contenu des offres de Service, pour quelque cause que ce soit.

Ces modifications s'appliqueront alors aux nouvelles contractualisations, hormis si ces modifications résultent de l'application de normes, textes ou règlements quels qu'ils soient et/ou en cas de problèmes liés au Service, lesquelles pourront intervenir à tout moment sans préavis, y compris après la commande de Service. Le cas échéant, les Demandeurs en seront informés par le Prestataire et la commande pourra être résiliée par les Demandeurs.

ARTICLE 3 : PRÉRÉQUIS

Les Demandeurs garantissent avoir la pleine capacité juridique pour commander le Service en procédant à une Demande de Certification et notamment :

- ne pas être concurrent du Prestataire et/ou ne pas commander le Service aux fins de concurrencer le Prestataire, de manière frauduleuse et/ou de manière à nuire aux intérêts du Prestataire et/ou de commettre et/ou de tenter de commettre des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale et de parasitisme ;
- que la personne physique ayant passé commande au nom et pour le compte de la personne morale qu'elle représente reconnait avoir été dûment habilitée par ladite personne morale.

3.1 Offre de base

Le référentiel de certification Habitat Neuf s'articule, autour de prescriptions obligatoires (Socle) et d'options facultatives.

L'offre de base consiste en la délivrance de la Certification par le respect du chapitre 3 (Socle) « Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations » du référentiel de certification Habitat Neuf (réf. PRO 1419).

Réf. PS 1421-15 (Août 2023)

Cette offre de base est composée de deux phases :

PROMOTELEC SERVICES

- La première (Phase 1) démarre à la commande, après paiement de la facturation correspondante, pour se terminer avec l'examen technique avant visite, lequel ne préjuge pas de l'obtention du « certificat » final ;
- La seconde (Phase 2) consiste en la délivrance du certificat « Label Promotelec Habitat Neuf » dès lors que le traitement du dossier aura permis de valider l'ensemble des points de contrôle du Référentiel de certification. Cette dernière phase commence avec le paiement de la facturation correspondante. Le Demandeur se doit d'être vigilant et prévoir le délai correspondant nécessaire pour la planification de la visite sur site.

3.2 Options mobilisables

Le référentiel de certification Habitat Neuf est composé de deux versions distinctes selon la règlementation thermique applicable, RT 2012 et RE 2020. La nouvelle règlementation RE 2020 étant applicable à toutes les demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2022.

La liste des options mobilisables est fonction de la version du référentiel et de la règlementation thermique applicable.

Pour le référentiel associé à la règlementation RT2012

À l'offre de base, le Demandeur a la possibilité d'associer une (ou plusieurs) option(s), disponibles dans le cadre du service :

- Territorialisation, pour valoriser une démarche adaptée aux spécificités régionales;
- Habitat Respectueux de l'Environnement (ci-après dénommée « HRE »), pour valoriser une démarche environnementale et vertueuse;
- Habitat Adapté à Chacun (ci-après dénommée « HAC »), pour valoriser une démarche sociétale, facilitant le quotidien de tous les occupants;
- Attestation Effinergie +, Attestation Bepos Effinergie 2013, Attestation BBC Effinergie 2017, Attestation Bepos Effinergie 2017 ou Attestation Bepos+ Effinergie 2017, pour valoriser une démarche conforme aux enjeux identifiés par l'association Collectif Effinergie;
- Label « Bâtiment biosourcé », pour valoriser une démarche responsable dans le choix des matériaux;
- Attestation thermique de fin de travaux, pour associer la certification à la délivrance de cette attestation obligatoire;
- Diagnostic de performance énergétique, pour faire réaliser le diagnostic de performance énergétique;
- Perméabilité à l'air du bâtiment, pour faire réaliser la mesure de perméabilité à l'air du bâtiment réglementaire;
- Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », pour valoriser une démarche écoresponsable, inscrivant le bâtiment dans la durée;
- Bonus de constructibilité, pour justifier du droit au dépassement des règles de constructibilité si elles sont prévues au règlement d'urbanisme;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour bénéficier d'une exonération sur les opérations bâties au titre de la qualité environnementale prévue au 1 bis de l'article 1384 A du Code général des impôts;
- Label BBCA Neuf, pour valoriser une démarche conforme aux enjeux identifiés par l'association BBCA (bâtiment bas carbone).

Pour le référentiel associé à la règlementation RE 2020

À l'offre de base, le Demandeur a la possibilité d'associer une (ou plusieurs) option(s), disponibles dans le cadre du service :

- Territoires, pour valoriser une démarche adaptée aux spécificités régionales;
- Habitat Respectueux de l'Environnement (ci-après dénommée « HRE »), pour valoriser une démarche environnementale et vertueuse ;
- Habitat Adapté à Chacun (ci-après dénommée « HAC »), pour valoriser une démarche sociétale, facilitant le quotidien de tous les occupants;

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (1), pour bénéficier d'une exonération sur les opérations bâties au titre de la qualité environnementale prévue au 1 bis de l'article 1384 A du Code général des impôts :
- Bâtiment Carbone Responsable, pour valoriser une démarche de réduction des émissions de CO₂ sur la phase d'exploitation du bâtiment;
- Attestation de performance énergétique et environnementale ⁽²⁾, pour associer la certification à la délivrance de cette attestation obligatoire;
- Diagnostic de performance énergétique, pour faire réaliser le diagnostic de performance énergétique;
- Perméabilité à l'air du bâtiment, pour faire réaliser la mesure de perméabilité à l'air du bâtiment réglementaire;
- Contrôle de la ventilation, pour faire réaliser le contrôle réglementaire des installations de ventilation;
- Label « Bâtiment biosourcé », pour valoriser une démarche responsable dans le choix des matériaux;
- Label Effinergie RE2020, pour valoriser une démarche conforme aux enjeux identifiés par l'association Collectif Effinergie;
- Qualité Acoustique, pour valoriser une démarche d'amélioration de la qualité acoustique des logements;
- Maitrise des charges, pour valoriser la démarche de réductions des charges en exploitation;
- Biodiversité, pour valoriser les efforts de réductions des impacts sur la biodiversité :
- Confort d'été, pour valoriser les efforts pour améliorer le confort des logements en période de fortes chaleurs;
- Économie circulaire, pour valoriser les efforts de réutilisation et recyclage en lien avec l'économie circulaire :
- Qualité de l'air intérieur, pour valoriser les matériaux et les démarches qui participent à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur;
- Label BBCA Neuf, pour valoriser une démarche conforme aux enjeux identifiés par l'association BBCA (bâtiment bas carbone);
- Bonus de constructibilité (3) pour justifier du droit au dépassement des règles de constructibilité, si elles sont prévues au règlement d'urbanisme :
- Taxonomie, pour aligner vos projets avec le pacte vert européen à horizon 2050 et bénéficier d'investissements verts.

3.3 Prestations complémentaires

Le Demandeur a également la possibilité de souscrire à une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s), disponibles dans le cadre du service :

- Analyse de compatibilité, qui consiste en la vérification documentaire de la cohérence du projet objet de la demande de certification par rapport au référentiel de certification Habitat Neuf, en amont de l'examen technique de l'offre de base.
- Visite de logement témoin, qui consiste en la vérification sur site (visite d'un pavillon ou d'un logement témoin d'une opération menée par le Demandeur), de la cohérence du logement visité par rapport au référentiel de certification Habitat Neuf.
- (1) Pour les chantiers ouverts à compter du 01/04/2023, la délivrance de l'attestation Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties est conditionnée par la signature d'une convention avec l'État pour autoriser Promotelec Services à réaliser cette attestation. Cette convention est en cours d'élaboration.
- (2) La délivrance de l'option « Attestation de performance énergétique et environnementale » est conditionnée par la signature d'une convention avec l'État pour autoriser Promotelec Services à réaliser cette attestation à l'achèvement des travaux en tant qu'organisme certificateur. Cette convention est en cours d'étude au sein de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN).
- (3) La délivrance de l'attestation Bonus de constructibilité, dans le cas du bâtiment à énergie positive, est conditionnée par la signature d'une convention avec l'État pour autoriser Promotelec Services à réaliser cette attestation. Cette convention est en cours d'élaboration.

La prestation « d'Analyse de compatibilité » peut être complétée de la présence du technicien en charge de l'instruction de la demande lors d'une « Réunion de travail » organisée par le Demandeur, en option.

Ces prestations bien que totalement facultatives et sans impact direct sur le processus de certification, permettent une prise en compte précoce des éléments analysés pour un meilleur traitement par l'équipe en charge des travaux objets de la demande de certification.

3.4 Points d'alerte

Le référentiel de Certification Habitat Neuf est accessible à l'ensemble des demandeurs, qu'ils soient Professionnels ou Consommateurs. À ce titre certaines options ou prestations peuvent ne pas être adaptées à l'usage des consommateurs.

A titre d'informations et sans prétendre à l'exhaustivité, nous attirons l'attention des Consommateurs sur les éléments ci-dessous :

- Option « Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties » qui ne vise que les projets à destination de location sociale,
- La prestation complémentaire « Visite de logement témoin » qui vise à contrôler un logement témoin sur une opération comportant une reconduction du même projet.

Les deux options suivantes nécessitent de la part du demandeur une vérification de l'opportunité de commande dès lors que la première n'a d'utilité que dans un nombre de communes limité dont la portée ne fait pas partie intégrante du Service, la seconde peut être sollicitée auprès d'autres prestataires que Promotelec Services :

- Option « Bonus de constructibilité » qui ne vise que les projets dans lesquels le plan local d'urbanisme prévoit cette possibilité,
- Option « Attestation thermique de fin de travaux » ou « Attestation de performance énergétique et environnementale », lesquelles ne pourront être délivrées que dans le cadre de l'atteinte de la certification.

Au regard du caractère non sachant des Consommateurs, nous recommandons à ces derniers de se faire accompagner d'un professionnel tel bureau d'étude ou architecte pour le choix des options, prestations adaptées à son projet, et le respect des prescriptions du référentiel.

ARTICLE 4: COMMANDE

4.1 Modalités de la commande

La commande est matérialisée par le dépôt sur le Site de la Demande dûment remplie et signée.

Le Demandeur et son Représentant éventuel peuvent soit signer électroniquement la Demande en ligne, soit signer la Demande en version papier, laquelle doit être datée et paraphée et revêtue du cachet de la société. Dans ce dernier cas, l'un des originaux signés doit être retourné par courrier postal à l'adresse : Promotelec Services, Service Certifications, 9 rue Jules Raimu – CS 62313 – 31020 TOULOUSE CEDEX.

L'acceptation de la commande par Promotelec Services est effective lorsque Promotelec Services en accuse réception (Demande de certification dûment complétée, signée et revêtue du cachet de l'entreprise pour les personnes morales et paiement des frais afférent à la demande de certification), en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent.

Toute modification apportée à la commande par le Demandeur, pour quelque motif que ce soit, devra faire l'objet d'un accord préalable, écrit et signé entre Promotelec Services et le Demandeur et pourra entraîner une modification du prix.

Promotelec Services se réserve le droit de refuser les commandes de tous clients et notamment des clients :

- avec lesquels il existe un différend quant au paiement de précédentes factures;
- potentiels concurrents qui utiliseraient ou auraient utilisé le Service dans le seul but de développer leur activité et/ou des services concurrents à ceux proposés par Promotelec Services.



4.2 Faculté de rétractation

Conformément à l'article L. 221-18 du Code de la consommation, le Demandeur dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours francs commençant à courir à compter de la conclusion du contrat pour annuler sa commande sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, en adressant sa demande de rétractation par courrier à l'adresse suivante : Promotelec Services – Service Clients – 9 Rue Jules Raimu – CS 62313 – 31020 TOULOUSE CEDEX.

Promotelec Services s'engage à procéder, auprès de celui qui en a assuré le paiement, au remboursement du Service pour lequel le droit de rétractation a été mis en œuvre dans les délais, et, le cas échéant, des frais de livraison dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant sa connaissance de la volonté du Demandeur de se rétracter.

Cette faculté de rétractation s'entend uniquement pour les demandeurs ayant le statut de Consommateur.

ARTICLE 5: INSCRIPTION AU SITE INTERNET

5.1 Création de compte

Pour passer commande, le Demandeur ou le Représentant doit disposer d'un « compte utilisateur » sur le Site. Pour cela, le Demandeur ou le Représentant suit le processus de création de compte sur le site internet de Promotelec Services. Il appartient au Demandeur et/ou son Représentant de modifier son mot de passe à la première utilisation et signaler tout élément de nature suspecte à son chargé d'affaires.

En cas d'oubli du mot de passe, le Demandeur ou le Représentant peut cliquer sur le lien dans « Mot de passe oublié ? » disponible dans la page « Connexion » du site Internet. Il doit alors indiquer son adresse e-mail d'inscription, et reçoit par retour d'e-mail un nouveau mot de passe qu'il pourra par la suite modifier depuis son compte client Promotelec Services ID, rubrique informations.

5.2 Exactitude des données

Le Demandeur ou le Représentant garantit que les données renseignées sont exactes, complètes et conformes à la réalité. Il s'engage à mettre régulièrement à jour les données communiquées afin d'en assurer l'exactitude par le biais de son compte client.

Toute création de compte liée à un formulaire incomplet ou comportant des informations erronées et/ou fantaisistes est susceptible d'être annulée sans indemnité ni préavis par Promotelec Services ou d'empêcher la commande du Service. Le cas échéant, la responsabilité de Promotelec Services ne saurait être engagée.

5.3 Accès aux données

Le compte permet également au Demandeur ou au Représentant d'accéder à ses données personnelles, à l'historique des commandes passées sur le site Internet ainsi qu'à ses factures. N'y figurent que les commandes qui ont été réglées et facturées, et les demandes en cours.

5.4 Modification et suppression des données

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi « informatique et libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Demandeur ou le Représentant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant, ainsi que du droit de s'opposer à la communication de ces données à des tiers pour de justes motifs. Le Demandeur et/ou le Représentant pourra exercer ses droits en écrivant à l'adresse électronique suivante : dpo@gromotelecservices.com

ARTICLE 6: DÉLAI D'EXÉCUTION

À compter de la réception du paiement et de la Demande de certification signée, Promotelec Services commence à établir le dossier aux fins de la réalisation du Service. Pour ce faire, le Demandeur et/ou son Représentant doivent remplir les obligations prévues à l'article 13 et

fournir à Promotelec Services un certain nombre de documents dont la liste est indiquée dans le référentiel de certification Habitat Neuf (réf. PRO 1419). Ils doivent également respecter, dans le cadre de l'Opération, les obligations définies dans le règlement d'attribution et le référentiel applicables.

Le service est alors délivré par Promotelec Services dans un délai maximal de 15 jours suivant la réalisation de la visite du site et la réception de l'ensemble des éléments satisfaisant aux exigences définies dans le référentiel de certification Habitat Neuf applicable (réf. PRO 1419) (c'est-à-dire qui ne fait pas apparaître un non-respect du référentiel de certification ou un écart par rapport aux éléments du dossier) et ne sollicitant aucune action corrective du Demandeur et/ou du Représentant ou levée de réserves.

ARTICLE 7: CONDITIONS DE PAIEMENT

La facturation est adossée aux deux phases d'examen du dossier :

- une première facture est adressée à la commande, et couvre les frais administratifs, et les frais de revue de dossier technique;
- une seconde facture est envoyée au client après confirmation par celui-ci de la possibilité de vérification sur site de l'Opération. Cette facture couvre les frais de la visite et l'examen technique en découlant. La visite sur site ne pourra être effective qu'après complet paiement de cette facture.

Le délai de paiement pourra exceptionnellement et à la seule discrétion de Promotelec Services faire l'objet d'une modification avec le Demandeur et/ou son Représentant et sera alors explicitement indiqué, à défaut tous les règlements s'effectuent comptant.

Le règlement de la commande s'effectuera de préférence par virement ou à défaut par chèque bancaire à l'ordre de « Promotelec Services ». En aucun cas, les paiements qui sont dus à Promotelec Services ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de Promotelec Services. Tout paiement fait à Promotelec Services s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne. Par ailleurs, les réclamations éventuelles formulées par le Demandeur auprès de Promotelec Services ne le dispensent pas de régler sa facture.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Demandeur dans les délais prévus, des pénalités de retard, dont le taux de pénalité est fixé à trois fois le taux légal en vigueur, sur le montant TTC du prix du Service, ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du Code du commerce et précisée par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 ou toute disposition qui s'y substituerait seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans qu'il soit nécessaire de faire une formalité préalable, un rappel ou une mise en demeure. De surcroît, ce retard entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Demandeur, sans préjudice de toute autre action que la Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Demandeur.

En cas de retard de paiement ou de changement de situation du Demandeur, le Prestataire pourra, à sa seule discrétion, modifier les conditions de règlement accordées, le cas échéant, au Demandeur.

Enfin, en cas de défaut de paiement, le Prestataire se réserve également le droit de :

- suspendre ou de résilier automatiquement et de plein droit la commande, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer aux Demandeurs du fait de cette suspension et/ou résiliation et/ou de la prise en charge de tous frais applicables;
- ne pas remettre tous documents dont le Demandeur solliciterait la transmission jusqu'au complet paiement de la facture du Prestataire.

ARTICLE 9: TARIFS

Les tarifs en vigueur du Service sont ceux figurant aux conditions particulières au jour de la commande, indiqués dans le devis détaillé. Ils sont entendus en euros hors taxes. Promotelec Services se réserve le droit de modifier les prix du Service à tout moment et sans préavis. Tout impôt, taxe ou droit ou autre prestation, de quelque nature qu'elle soit, à payer en application des lois et règlements français ou étrangers sont à la charge du Demandeur.

Toutes les options sont indissociables de la Certification et ne pourront ainsi être fournies qu'à la condition expresse et cumulative que la Certification selon le référentiel Habitat Neuf ait été délivrée.

9.1 Offre de base et options

Le barème des prix unitaires est fonction de la version du référentiel et de la règlementation thermique applicable.

Pour le référentiel associé à la règlementation RT2012, le barème des prix unitaires est le suivant :

<u>Bâtiments collectifs (logements superposés et/ou accolés) et lotissements de maisons individuelles</u>

Le tarif est composé d'un forfait base facturé à la commande, et d'un prix au logement, variable selon le nombre d'option(s), facturé lors de la seconde phase de facturation.

Pour les opérations livrées en plusieurs tranches, chaque tranche supplémentaire fera en plus l'objet d'un « forfait tranche », facturé avant chaque visite. Il y aura autant de « Phase 2 » de facturation que de tranches de livraison.

Le détail des prix unitaires est défini ci-après :

	Forfait base Forfait tranch (en € HT) (en € HT)		
2 à 10 logements	1 000	400	
11 à 50 logements	1 500	425	
51 à 100 logements	2 000	500	
101 à 150 logements	3 500 750		
+ de 150 logements	Se rapprocher de nos services pour obtenir un devis adapté à votre opération		

Prix au logement (en € HT)						
Nombre de logements	Sans option*	1 option*	2 options*	3 options*	4 options *ou plus	
2 à 10	94	116	127	149	173	
11 à 50	89	110	120	141	167	
51 à 100	85	105	114	134	155	
101 à 150	67	87	97	117	138	
Plus de 150	Se rapprocher de nos services pour obtenir un devis adapté à votre opération					

* option(s) au choix parmi « Habitat Respectueux de l'Environnement », « Habitat Adapté à Chacun », « Territorialisation », « Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties », « Attestation thermique de fin de travaux RT2012 », « Attestation Effinergie + », « Attestation Bepos Effinergie 2013 », « Label BBCA Neuf ».

L'option « Territorialisation » est comptée comme 2 options dans le calcul du tarif.

Les options « Label bâtiment biosourcé », « Bonus de constructibilité », « Label Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », « Attestation BBC Effinergie 2017 », « Attestation Bepos Effinergie 2017 » et « Attestation Bepos+ Effinergie 2017 » font l'objet d'une tarification spécifique, additionnelle aux tarifs énoncés ci-dessus. Le tarif est composé d'un forfait base au bâtiment, facturé à la commande, et d'un second forfait au bâtiment, facturé lors de la seconde phase de facturation.

Le détail des prix unitaires est défini ci-après :

	1 ^{er} bâtim Iotisse		Bâtiment(s) ou lotissement(s) supplémentaire		
	Forfait base (en € HT)	Forfait phase 2 (en € HT)	Forfait base (en € HT)	Forfait phase 2 (en € HT)	
Label bâtiment biosourcé	350	350	250	250	
Bonus de constructibilité*	750		750		
Energie Carbone E+C- / Attestations Effinergie 2017	750	250	562	188	

* L'option « Bonus de constructibilité » ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire si elle est associée à une option « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » ou « Attestations Effinergie 2017 ».

Les prix des options « Diagnostic de performance énergétique » et « Perméabilité à l'air du bâtiment » seront établis selon la grille tarifaire reproduite ci-dessous et soumis au Demandeur par Devis afin de tenir compte des caractéristiques de l'Opération et des Contrôles Réglementaires fin de travaux souhaités par le Demandeur.

Nombre de logements	Tarif pour 3 Contrôles Réglementaires fin de travaux
3	1300 € HT
30	5 000 € HT
80	11 000 € HT

Maison individuelle

Le tarif est composé d'un forfait facturé à la commande, et d'un prix variable selon le nombre d'option $(s)^*$, facturé lors de la seconde phase de facturation.

		Variable (en € HT)				
Prix forfait (en € HT)	Sans option*	1 option*	2 options*	3 options*	4 options* ou plus	
500	550	715	770	825	920	

* option(s) au choix parmi « Habitat Respectueux de l'Environnement », « Habitat Adapté à Chacun », « Territorialisation », « Taxe foncière sur les propriétés bâties », « Attestation thermique de fin de travaux RT2012 », « Attestation Effinergie + », « Attestation Bepos Effinergie 2013 ».

L'option « Territorialisation » est comptée comme 2 options dans le calcul du tarif.

Les options « Label bâtiment biosourcé », « Bonus de constructibilité », « Label Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », « Attestation BBC Effinergie 2017 », « Attestation Bepos Effinergie 2017 » et « Attestation Bepos+ Effinergie 2017 » font l'objet d'une tarification spécifique, additionnelle aux tarifs énoncés ci-dessus. Le tarif est composé d'un forfait base, facturé à la commande, et d'un second forfait, facturé lors de la seconde phase de facturation.

Le détail des prix unitaires est défini ci-après :

	Forfait base (en € HT)	Forfait phase 2 (en € HT)
Label bâtiment biosourcé	250	250
Bonus de constructibilité*	500	-
Energie carbone E+C- / Attestations Effinergie 2017	500	200

^{*} L'option Bonus de constructibilité ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire si elle est associée à une option « Energie carbone E+C- » ou « Attestations Effinergie 2017 ».

Les prix des options « Diagnostic de performance énergétique » et « Perméabilité à l'air du bâtiment » seront établis selon la grille tarifaire reproduite ci-dessous et soumis au Demandeur par Devis afin de tenir compte des caractéristiques de l'Opération et des Contrôles Réglementaires fin de travaux souhaités par le Demandeur.

Pour le référentiel associé à la règlementation RE 2020, le barème des prix unitaires est le suivant :

<u>Bâtiments collectifs (logements superposés et/ou accolés) et lotissements de maisons individuelles</u>

Le tarif est composé d'un forfait base facturé à la commande, et d'un prix au logement, variable selon le nombre d'option(s), facturé lors de la seconde phase de facturation.

Pour les opérations livrées en plusieurs tranches, chaque tranche supplémentaire fera en plus l'objet d'un « forfait tranche », facturé avant chaque visite. Il y aura autant de « Phase 2 » de facturation que de tranches de livraison.

Le détail des prix unitaires est défini ci-après :

	Forfait base Forfait tranc (en € HT) (en € HT)		
2 à 10 logements	1 185	400	
11 à 50 logements	1 780	425	
51 à 100 logements	2 370	500	
101 à 150 logements	4 150 750		
+ de 150 logements	Se rapprocher de nos services pour obtenir un devis adapté à votre opération		

Prix au logement (en € HT)						
Nombre de logements	Sans option*	1 option*	2 options*	3 options*	4 options* ou plus	
2 à 10	111	136	150	176	205	
11 à 50	106	130	142	167	194	
51 à 100	97	120	131	154	181	
101 à 150	79	103	114	139	163	
Plus de 150	Se rapprocher de nos services pour obtenir un devis adapté à votre opération					

* option(s) au choix parmi « Territoire », « Habitat Respectueux de l'Environnement », « Habitat Adapté à Chacun », « Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties », « Attestation de performance énergétique et environnementale », « Bâtiment Carbone Responsable », « Confort d'été », « Qualité acoustique », « Biodiversité », « Maitrise des charges », « Economie circulaire », « Qualité de l'air intérieur », « Label Effinergie RE2020 », « Label BBCA Neuf », « Taxonomie », « Bonus de constructibilité ».

Les options « Territoire » et « Taxonomie » sont comptées chacune comme 2 options dans le calcul du tarif.

L'option « Label BBCA Neuf » peut être accompagnée d'une sousoption « Contribution Neutralité » définie par BBCA. L'option « Label BBCA Neuf - Contribution Neutralité » est comptée comme 2 options dans le calcul du tarif.

L'option « Label Effinergie RE2020 » peut être accompagnée d'une sous-option « BEPOS ». L'option « Label Effinergie RE2020 - BEPOS » est comptée comme 1 option dans le calcul du tarif.

L'option « Label bâtiment biosourcé » fait l'objet d'une tarification spécifique, additionnelle aux tarifs énoncés ci-dessus. Le tarif est composé d'un forfait base au bâtiment, facturé à la commande, et d'un second forfait au bâtiment, facturé lors de la seconde phase de facturation.

Le détail des prix unitaires est défini ci-après :

		ment ou ement	lotissei	nt(s) ou ment(s) nentaire
	Forfait base	phase 2 base pha		Forfait phase 2
	(en € HT)	(en € HT)	(en € HT)	(en € HT)
Label Bâtiment biosourcé	350	350	250	250

Les prix des options « Diagnostic de performance énergétique », « Perméabilité à l'air du bâtiment » et « Contrôle de la ventilation » seront établis selon la grille tarifaire reproduite ci-dessous et soumis au Demandeur par Devis afin de tenir compte des caractéristiques de l'Opération et des Contrôles Réglementaires fin de travaux souhaités par le Demandeur.

Nombre de logements	Tarif pour 4 Contrôles Réglementaires fin de travaux
3	1 500 € HT
30	9 000 € HT
80	16 000 € HT

Maison individuelle

Le tarif est composé d'un forfait facturé à la commande, et d'un prix variable selon le nombre d'option(s)*, facturé lors de la seconde phase de facturation.

	Variable (en € HT)				
Prix forfait (en € HT)	Sans option*	1 option*	2 options*	3 options*	4 options* ou plus
595	660	825	880	935	1035

* option(s) au choix parmi « Territoire », « Habitat Respectueux de l'Environnement », « Habitat Adapté à Chacun », « Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties », « Attestation de performance énergétique et environnementale », « Bâtiment Carbone Responsable », « Confort d'été », « Qualité acoustique », « Biodiversité », « Maitrise des charges », « Economie circulaire », « Qualité de l'air intérieur », Label Effinergie RE2020 », « Taxonomie », « Bonus de constructibilité ».

Les options « Territoire » et « Taxonomie » sont comptées chacune comme 2 options dans le calcul du tarif.

L'option « Label bâtiment biosourcé » fait l'objet d'une tarification spécifique, additionnelle aux tarifs énoncés ci-dessus. Le tarif est composé d'un forfait base, facturé à la commande, et d'un second forfait, facturé lors de la seconde phase de facturation.

Le détail des prix unitaires est défini ci-après :

	Forfait base (en € HT)	Forfait phase 2 (en € HT)
Label Bâtiment biosourcé	250	250

Les prix des options « Diagnostic de performance énergétique », « Perméabilité à l'air du bâtiment » et « Contrôle de la ventilation » seront établis selon la grille tarifaire reproduite ci-dessous et soumis au Demandeur par Devis afin de tenir compte des caractéristiques de l'Opération et des Contrôles Réglementaires fin de travaux souhaités par le Demandeur.

Tarif pour 4 Contrôles Réglementaires fin de travaux	480,00 €HT
---	------------



9.2 Levée de réserves

Pour le référentiel associé à la règlementation RT2012

- Examen technique supplémentaire suite à une modification de l'opération :
 - o Maison individuelle = 500 € HT;
 - o Bâtiment collectif = 1 000 € HT.
- Reprogrammation d'une visite sur site suite à chantier fermé, non trouvé, annulation par le Client moins de 3 jours avant la date de la visite prévue. Le tarif est en fonction du nombre de logement à visiter, défini selon la règle d'échantillonnage définie dans le référentiel Habitat Neuf:
 - o 200 € HT pour le premier logement ;
 - o 110 € HT par logement supplémentaire**.

Pour le référentiel associé à la règlementation RE 2020

- Examen technique supplémentaire suite à une modification de l'opération :
 - o Maison individuelle = 595 € HT;
 - o Bâtiment collectif = 1 400 € HT.
- Reprogrammation d'une visite sur site suite à chantier fermé, non trouvé, annulation par le Client moins de 3 jours avant la date de la visite prévue. Le tarif est en fonction du nombre de logement à visiter, défini selon la règle d'échantillonnage définie dans le référentiel Habitat Neuf:
 - o 200 € HT pour le premier logement ;
 - o 110 € HT par logement supplémentaire**.

** Le nombre de logements concernés par la visite sur site est établi par la règle d'échantillonnage définie dans le référentiel de certification (réf. PRO 1419).

Promotelec Services conserve la possibilité de rajouter des vérifications supplémentaires (examen technique ou visite sur site) en fonction de la typologie de l'opération, du rythme de livraison des bâtiments ou du nombre de réserves à lever.

9.3 Prestations complémentaires

Pour le référentiel associé à la règlementation RT2012

- Analyse de compatibilité : 1 200 € HT facturés à la commande.
- Visite de logement témoin : 1 200 € HT + frais de déplacement facturés à la commande.

Pour le référentiel associé à la règlementation RE 2020

- Analyse de compatibilité : 1 400 € HT facturés à la commande.
- Visite de logement témoin : 1 400 € HT + frais de déplacement facturés à la commande.

L'Analyse de compatibilité peut être complétée de la présence du technicien en charge de l'instruction de la demande lors d'une Réunion de travail organisée par le client (600 € HT + frais de déplacement).

ARTICLE 10: ESCOMPTE

Aucun escompte ne sera accordé par Promotelec Services pour tout paiement anticipé.

ARTICLE 11: REMISES

Promotelec Services peut en cohérence avec ses conditions tarifaires, à sa seule discrétion, accorder des remises :

- · quantitatives en fonction du volume d'achat ;
- qualitatives offertes en contrepartie de fonctions marketing ou opérationnelles précises, assurées par le Demandeur et/ou son Représentant.

ARTICLE 12 : DESCRIPTION DU SERVICE « CERTIFICATION SELON LE RÉFÉRENTIEL HABITAT NEUF »

La certification d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments faisant l'objet d'un permis de construire unique ou à une partie nouvelle de bâtiment consiste en la vérification par Promotelec Services que ledit bâtiment ou ensemble de bâtiments est conforme au référentiel de certification « Habitat Neuf » (réf. PRO 1419).

L'attribution de la Certification est matérialisée par l'octroi d'un certificat délivré par Promotelec Services identifiant l'objet de la certification octroyée, le niveau de performance obtenu accompagné le cas échéant des options, l'adresse de l'opération à laquelle il est décerné avec la référence et la version du référentiel de certification concerné, et précisant la portée et le droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Habitat Neuf ».

Le déroulement du Service est décrit dans le Règlement d'attribution de la marque collective de certification « Label Promotelec Habitat Neuf » (réf. PS 1420, Chapitre 4 - Modalités d'attribution) disponible en téléchargement sur le Site, ou sur demande à l'adresse contactlabel@promotelec-services.com.

ARTICLE 13: OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le Demandeur et/ou son Représentant s'assurent préalablement à la commande que le Service est susceptible de répondre aux attentes du Demandeur. Le Demandeur doit informer sans délai Promotelec Services du caractère éventuellement inadéquat du service proposé, notamment lorsque celui-ci ne correspond pas à ses besoins. Toute prestation commandée et dont la réalisation a commencé donne toutefois lieu à paiement en fonction de l'avancement dans la réalisation de la prestation initiale.

Le Demandeur et/ou son Représentant certifient l'exactitude des informations fournies, et leur actualisation en cas de changement, sous peine de résiliation du contrat. Le Demandeur et/ou son Représentant reconnaissent et acceptent d'assumer seuls l'entière responsabilité des informations communiquées à Promotelec Services et des conséquences que leur traitement pourrait avoir dans le cadre du processus de certification.

Le droit d'utiliser le Service est personnel au Demandeur. Le Demandeur s'engage à ne pas revendre et à ne pas utiliser dans un but commercial le service sans l'accord préalable écrit de Promotelec Services.

Le Demandeur s'engage à régler le prix du service à la commande selon les conditions prévues dans les présentes conditions générales de vente.

Pour que Promotelec Services puisse proposer un service performant au Demandeur, celui-ci s'engage à :

- fournir des informations le concernant à jour, complètes et exactes conformément aux demandes de Promotelec Services;
- le cas échéant, les compléter selon les directives de Promotelec Services.

Toute commande impliquant, de fait, le début du traitement du dossier, ne peut, par conséquent, faire l'objet d'un remboursement même partiel après l'envoi de l'accusé de réception de la commande par Promotelec Services.

En cas de défaut de livraison ou de réclamation, le Demandeur s'oblige à contacter Promotelec Services sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exclusion de tout autre procédé.

En aucun cas, Promotelec Services ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par l'utilisateur et/ou le propriétaire des logements qui résulterait des décisions prises par le Demandeur au cours ou à l'issue du Service. Ainsi, le Demandeur garantit Promotelec Services contre tout recours de tiers à son encontre et notamment l'utilisateur et/ou le propriétaire des logements concernés au sein desquels Promotelec Services sera amené à intervenir dans le cadre du Service

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS DE PROMOTELEC SERVICES

Le Prestataire est un organisme certificateur indépendant lequel délivre aux Clients éligibles la certification Promotelec Habitat Neuf matérialisée par un certificat et par le droit d'utilisation de la Marque Collective, à la suite d'un processus, lequel est décrit au Règlement d'attribution et aux Conditions Générales. Dans le cadre du Service, le Prestataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Par conséquent, le Demandeur reconnaît et accepte que la fourniture du Service ne constitue en aucun cas une garantie de conformité.

Les engagements du Prestataire ne portent que sur la réalisation du Service dans les modalités prévues au Contrat. Le Service est réalisé conformément aux méthodologies développées par le Prestataire sur la base des normes et réglementations en vigueur. Le Prestataire est indépendant de tous les acteurs à la construction obiet de la Demande de Certification. Compte tenu de la nature du Service, dédié spécifiquement à la Certification Promotelec Habitat Neuf, le Prestataire n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et installateurs et ne peut être tenu pour responsable, des retards de chantiers, des non-conformités, non façons, désordres, malfaçons et vices éventuels. En effet, le Prestataire n'intervient à aucun moment dans la construction, ni comme bureau d'études, ni comme bureau de contrôle, ni comme locateur d'ouvrage et ne saurait être concerné par des désordres éventuels affectant les constructions pour lesquelles la Certification Promotelec Habitat Neuf est demandée ou accordée.

Dans l'hypothèse où, suite à la visite le Demandeur subirait, dans le(s) logement(s), un sinistre, un désordre ou un dommage ayant pour origine - sans que cette liste soit limitative - un défaut affectant l'installation électrique, les solutions de domotique, le réseau de communication, l'isolation ou les équipements et matériels installés alors que le(s) rapport(s) ne ferai(en)t état d'aucune non-conformité (ou anomalie), Promotelec Services ne sera tenue responsable qu'en cas de non-respect de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales.

À cet égard, Promotelec Services ne saurait supporter que les seules conséquences dommageables de ses fautes dans la limite de ses obligations au titre du contrat.

La responsabilité de Promotelec Services ne peut être engagée sur une partie de l'installation électrique, les installations de domotique, le réseau de communication, l'isolation ou les équipements et matériels situés dans une partie du logement du Demandeur qui n'a pas ou n'aurait pu être visité.

De même, la responsabilité du Prestataire ne peut en aucune cas être engagée en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par le Demandeur et/ou son Représentant ou des conséquences résultant de la transmission tardive d'informations par le Demandeur n'ayant pu être prises en compte lors de la réalisation de la visite sur site ou postérieurement à celui-ci.

ARTICLE 15: DURÉE

La durée du Contrat est fixée conformément aux spécifications du règlement d'attribution.

ARTICLE 16: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle portant sur la Marque Collective, les logiciels, progiciels, programmes, algorithmes, outils de développement et d'analyse, spécifications, œuvres, marques, dessins, modèles, inventions, signes distinctifs, savoir-faire, secrets d'affaires, méthodes, documents, données, bases de données, ou tout contenu associé à chacun de ces éléments, mis à disposition sur les documents commerciaux utilisés ou mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du Service et/ou relatifs au Site Internet et/ou au Service restent la propriété du Prestataire et/ou des sociétés ayant autorisé le Prestataire à les utiliser. Ces droits sont protégés par les lois et traités sur la propriété intellectuelle à travers le monde.

Par conséquent, les Demandeurs ne sont pas autorisés à utiliser les droits de propriété intellectuelle relatifs au Site Internet et/ou au Service sans l'autorisation écrite et préalable du Prestataire. Les Demandeurs s'engagent notamment à ne pas porter directement ou indirectement

atteinte aux droits de propriété intellectuelle relatifs au Site Internet et/ou au Service et en particulier à la Marque Collective.

Les conditions d'usage de la Marque Collective sont détaillées au chapitre 6 du Règlement d'attribution.

La vente et la fourniture du Service n'entraînent aucune cession de droits de propriété intellectuelle du Prestataire aux Demandeurs.

ARTICLE 17: CONDITION SUSPENSIVE ET RÉSOLUTOIRE

Le contrat entre Promotelec Services et le Demandeur et/ou le Représentant est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par Promotelec Services de l'ensemble des pièces demandées au Demandeur et/ou au Représentant et nécessaires à l'exécution du Service.

Si le Demandeur ne fournit pas à Promotelec Services les pièces demandées sous six mois, le contrat ne sera pas conclu, et Promotelec Services sera libérée de tout engagement à l'égard du Demandeur, (notamment, Promotelec Services ne sera pas tenue de réaliser les visites de conformité ou de fournir le service), étant précisé que cette absence de formation du contrat ne fera pas obstacle à l'acceptation et l'application des présentes Conditions Générales.

Le cas échéant, le défaut de conclusion du contrat sera notifié par Promotelec Services au Demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où le règlement du dossier aurait été effectué, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 18: ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le droit applicable est le droit français. Tout différend pouvant survenir entre Promotelec Services et le Demandeur sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre (92).

ARTICLE 19: DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi « Informatique et libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Demandeur reconnait que le Prestataire peut procéder à une collecte de ses données personnelles dans le cadre du Service. Ces données personnelles constituées des éléments d'identification du demandeur et des intervenants externes /tiers au projet (civilité, nom, prénom, adresse courriel, numéro de téléphone fixe et/ou mobile, fonction, société), des éléments de localisation (adresse, adresse de chantier) sont collectées pour la partie commerciale par le service commercial et le service d'administration des ventes aux fins de contractualisation et de gestion de la relation commerciale du devis à la facturation. Ces données sont conservées dans l'application de facturation et dans le portail dédié à l'activité en France.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de certification, ces mêmes données sont utilisées pour la correspondance autour du dossier déposé, la vérification de caractéristiques, objets de la certification, ces données sont transmises en tant que de besoin au prestataire en charge du contrôle sur site. Ces données sont conservées dans le portail métier.

Plus généralement, la collecte des données personnelles répond aux finalités du service, c'est-à-dire à l'identification du demandeur et/ou parties prenantes à l'opération, la communication et contact divers, le suivi des comptes clients, l'identification du projet, la sécurisation des accès, la relation commerciale, l'élaboration de devis et la facturation.

Les Demandeurs sont seuls responsables de la qualité, licéité, pertinence des données communiquées dans ce cadre. En conséquence, le Prestataire se dégage de toute responsabilité en cas de non-conformité des données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins des Demandeurs.

Les données recueillies par le responsable de traitement sont destinées à l'usage exclusif du Prestataire, de ses filiales et/ou aux sociétés contrôlées par le Prestataire, de ses sous-traitants ou partenaires

commerciaux, dont l'intervention est nécessaire pour la gestion, l'exécution et le traitement du Service.

À ce jour, le sous-traitant habituel en charge de la majorité des visites sur site est Consuel (CONSUEL - Les Collines de l'Arche – 76 Route de la Demi-Lune - 92057 Paris la Défense Cedex). À ce titre, il est rendu destinataire des informations personnelles nécessaires pour la prise de contact avec le conducteur de travaux assistant à la visite (nom, prénom, numéro de téléphone, fonction, données caractéristiques des logements de l'opération objet de la demande de certification.

Dans le cadre d'un changement de contrôle du Prestataire, d'une acquisition, d'une procédure collective ou d'une vente des actifs du Prestataire, les données pourront faire l'objet d'un transfert à des tiers. Toutes les données collectées par le Prestataire feront l'objet d'une conservation pour une durée de six (6) années à compter de la date de certification ou de clôture du dossier, dans le respect de la législation en vigueur, et dans les seules finalités susmentionnées.

Sans la communication de certaines informations par les Demandeurs, le Prestataire pourrait ne pas être en mesure de respecter certaines de ses obligations permettant d'honorer la Demande de Certification et plus généralement le Service. Le cas échéant, la responsabilité du Prestataire ne pourrait pas être engagée.

Le Prestataire garantit aux Demandeurs leurs droits, à savoir leur droit d'accès, de modification, de suppression, d'opposition, de limitation et à la portabilité des données. En outre, les Demandeurs auront accès à tout moment à leurs données et pourront s'opposer à ce traitement en informant le Prestataire et en adressant un email ou courrier à l'adresse suivante : dpo@promotelec-services.com

Des informations nominatives peuvent faire l'objet d'un transfert auprès du ministère de la Transition écologique, notamment dans l'hypothèse où l'identification du projet comporte le nom du maître d'ouvrage. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés en justifiant de son identité auprès du ministère de la transition écologique, et en adressant un courrier par voie postale à l'adresse suivante :

 Ministère de la Transition écologique, Direction de l'Information et de la Communication, Tour Pascal A - 92055 La Défense CEDEX.

Dans le cas des options « Attestation Effinergie + », « Attestation Bepos Effinergie 2013 », « Attestation BBC Effinergie 2017 », « Attestation Bepos Effinergie 2017 », « Attestation Bepos Effinergie 2017 », « Attestation Bepos+ Effinergie 2017 » et « Label Effinergie RE2020 », les données nominatives font l'objet d'un transfert à l'Observatoire BBC Effinergie. Il s'agit notamment du fichier RSET au format xml pour les attestations Effinergie + et Bepos Effinergie 2013.

Pour les attestations BBC Effinergie 2017, Bepos Effinergie 2017, Bepos+ Effinergie 2017 et le Label Effinergie RE2020, il s'agit :

- du fichier RSEE au format pdf ou xml, à défaut de la fiche RSET au format pdf ou xml;
- du rapport d'étanchéité à l'air du bâti ;
- du rapport d'étanchéité des réseaux de ventilation le cas échéant ;
- du rapport d'étude sur l'écomobilité.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante :

 Association collectif Effinergie, Sébastien Lefeuvre, 27 Grand Rue Jean Moulin, 34000 Montpellier.

Le logo de la personne morale pourra être repris sur le certificat pour mise en valeur du Demandeur s'il est transmis par celui-ci et en accepte la reproduction et la diffusion.

Promotelec Services peut mentionner le nom et le logo du Demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'Opération dans ses références commerciales, sauf avis contraire du Demandeur notifié par écrit en lettre RAR. Sauf dispositions contraires écrites, Promotelec Services à travers ses représentations légales et commerciales pourra diffuser le nom et le logo du Demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'Opération à des fins promotionnelles de « présentation d'opérations certifiées » sur tous types de supports sans limitation de durée dans le cadre de ses démarches de prospection commerciale, de communication externe et de publicité.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITÉ

Toute information, portée à la connaissance des Parties dans le cadre de la Demande de Certification sera strictement confidentielle. Pendant la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans à compter de sa terminaison pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent de divulguer directement ou indirectement la teneur de la Demande de Certification et/ou les informations confidentielles échangées entre elles, sauf si elles y sont contraintes par une disposition légale ou pour satisfaire une réquisition ou une décision judiciaire.

En outre, les Demandeurs s'interdisent d'utiliser directement ou indirectement les informations auxquelles ils ont accès du fait de la Demande de Certification.

ARTICLE 21 : GARANTIES - RESPONSABILITÉ

21.1 Garanties

Sous réserve de toute disposition légale d'ordre public, le Prestataire ne contracte pour son Service aucune garantie particulière ou spécifique et ses obligations sont limitées à la fourniture du Service conforme aux exigences de la législation, réglementation et des normes en vigueur applicables.

Sont notamment exclus des garanties fournies par le Prestataire :

- toute garantie quant à l'adéquation du Service aux besoins du Client :
- les dommages résultant d'un cas de force majeure, ou résultant de cas fortuits ou imputables à des causes naturelles;
- l'usage anormal du Service ou dans des conditions impropres à leur destination.

Le Prestataire ne garantit en aucun cas les dommages indirects et/ou immatériels quels qu'ils soient qui pourraient être causés par le Service, notamment de tout gain manqué, perte d'exploitation, préjudice commercial ou financier, perte de chiffre d'affaires et/ou de bénéfice ou d'économie escomptée, perte de clientèle, perte d'une chance, atteinte à l'image, augmentation des frais généraux et/ou autres coûts.

21.2 Responsabilités

Le Prestataire ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects et/ou immatériels et/ou imprévisibles des Demandeurs ou de tiers, et/ou notamment de tout gain manqué, perte d'exploitation, préjudice commercial ou financier, perte de chiffre d'affaires et/ou de bénéfice ou d'économie escomptée, perte de clientèle, perte d'une chance, atteinte à l'image, augmentation des frais généraux et/ou autres coûts, qui pourraient survenir du fait de l'exécution d'une commande. Est notamment assimilée à un dommage indirect et, en conséquence ne donnant pas lieu à réparation, toute action dirigée par un tiers à l'encontre des Demandeurs.

À supposer que la responsabilité du Prestataire soit établie et dûment prouvée, celle-ci sera en tout état de cause limitée au montant du prix du Service effectivement payé par les Demandeurs au titre de la Demande de Certification.

ARTICLE 22: CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire peut céder ou transférer à tout tiers, sans notification préalable, ses droits et obligations découlant des Conditions Générales. Le Prestataire peut sous-traiter tout ou partie du Service. Dans ce cas, il reste responsable du Service réalisé par le sous-traitant.

ARTICLE 23: FORCE MAJEURE

Le Prestataire sera délié de ses obligations à l'égard des Demandeurs en cas de survenance d'un évènement de force majeure. De convention expresse, les événements suivants emporteront les mêmes conséquences qu'un cas de force majeure, et ce même cas où les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne seraient pas réunies : guerre, émeute, incendies, grève (y compris les grèves survenant chez les fournisseurs du Prestataire), tempêtes, inondations, tremblements de terre, toutes catastrophes naturelles, blocage ou la



défaillance d'opérateurs du réseau Internet, les interruptions de service résultant de l'arrêt de fourniture d'énergie, les épidémies (en ce compris l'épidémie de Covid-19), et autres faits indépendants de la volonté du Prestataire.

ARTICLE 24 : GÉNÉRALITÉS

24.1 Indépendance des Parties

Les Parties sont indépendantes tant juridiquement que financièrement, et la passation de commande ne peut en aucun cas être considérée comme un acte constitutif d'une relation de mandat, d'une concession de franchise et/ou d'une entité juridique quelconque.

24.2 Non-validité partielle

Si une ou plusieurs des stipulations des Conditions Générales sont tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

24.3 Cessibilité

La commande de Service est conclue intuitu personae, en raison de la personne du Demandeur. En conséquence, le Demandeur s'interdit formellement de céder ou autrement transférer de quelque façon que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant de celle-ci sans l'accord exprès et préalable du Prestataire.

24.4 Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à la stipulation en cause. Toute renonciation n'est effective qu'en cas de modification dument acceptée par un représentant dument habilité de chacune des Parties.

24.5 Notifications

Toute notification en vertu des Conditions Générales sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du demandeur telle que définie sur la ou les commande(s) et à l'adresse du Prestataire telle que définie dans les Conditions Générales ou communiquée au Client postérieurement à la conclusion de la commande par ce dernier.

24.6 Imprévision

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où les données sur lesquelles est basée une commande sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des Parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de passation de commande et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

24.7 Traitement des réclamations

La procédure de réclamations est visée au chapitre 11 du Règlement d'attribution.

Toute réclamation doit être effectuée par courrier à l'adresse suivante : PROMOTELEC SERVICES, Services Certification, 9 rue Jules Raimu – CS 62313 – 31020 TOULOUSE Cedex.

Elle pourra donner lieu à une facturation par le Prestataire en cas de réclamation non justifiée, au tarif forfaitaire de 600 € HT.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Promotelec Services se réserve la possibilité de modifier sans préavis les présentes Conditions Générales et de prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation des présentes Conditions Générales, sous réserve d'en informer les Demandeurs et/ou leurs Représentants, par voie de notification individuelle. Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur au jour de la demande de certification.

ARTICLE 26 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

LES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT SOUMISES À LA LOI FRANÇAISE.

TOUTE CONTESTATION POUVANT SURVENIR ENTRE LE PRESTATAIRE ET LES CLIENTS RELATIVES À LA VALIDITÉ, L'APPLICATION, L'INTERPRÉTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET/OU À LA FORMATION, L'ÉXÉCUTION DE LA COMMANDE ET/OU CELLES QUI EN SERONT LA SUITE OU LA CONSÉQUENCE, SERONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE (92), MÊME EN CAS DE PROCÉDURE D'URGENCE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.